

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-046

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

89-2022-03-01-00001 - AVENANT A LA DECISION N22 DE DELEGATION DE SIGNATURES (3 pages)	Page 5
89-2019-11-29-00005 - Décision 023-2019 - délégation de signature (2 pages)	Page 9
89-2018-11-26-00003 - Décision 2018-061 - délégation de signature (1 page)	Page 12
89-2020-03-04-00002 - Décision 2020-011 - Délégation de signature (2 pages)	Page 14
89-2020-11-02-00007 - Décision 2020-016- délégation de signature (2 pages)	Page 17
89-2020-07-06-00007 - Décision 2020-018 - délégation de signature (2 pages)	Page 20
89-2020-05-28-00002 - Décision 2020-020 - délégation de signature (2 pages)	Page 23
89-2020-11-02-00006 - Décision 2020-034 - délégation de signature (2 pages)	Page 26
89-2021-01-18-00005 - Décision 2021-003 - délégation de signature (1 page)	Page 29
89-2022-02-01-00008 - Décision 2021-004 - délégation de signature (1 page)	Page 31
89-2021-11-08-00003 - Décision 2021-030 portant délégation de signature (3 pages)	Page 33
89-2022-01-11-00006 - Décision 2022-002 - délégation de signature (2 pages)	Page 37
89-2022-01-13-00007 - Décision 2022-006 - délégation de signature (1 page)	Page 40
89-2021-09-23-00007 - Décision 026-2021- avenant n°6 - délégation de signature (2 pages)	Page 42

ARS Bourgogne Franche-Comté /

89-2022-02-22-00001 - Arrêté n° DOS/ASPU/028/2022 modifiant l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, portant autorisation d'exercice de la pharmacie dans l'officine située à AVALLON (89 200) - 10 et 12 grande rue?? (2 pages)	Page 45
---	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2022-01-06-00011 - (2022 0002 AP habilitation sanitaire Dr VAUTIER Laura CUSSY LES FORGES.odt) (1 page)	Page 48
89-2022-01-06-00012 - (2022 0003 AP habilitation sanitaire Dr RENARD Camille VILLENEUVE SUR YONNE.odt) (1 page)	Page 50
89-2022-01-06-00013 - (2022 0004 AP abrogation habilitation sanitaire Dr BALMELLE Benoit CUSSY LE SFORGES.odt) (1 page)	Page 52
89-2022-01-06-00014 - (2022 0005 AP abrogation sanitaire Dr LEMMENS Sophie VILLENEUVE SUR YONNE.odt) (1 page)	Page 54
89-2022-02-10-00005 - (2022-0041 AP habilitation sanitaire Dr AILLERIE Dorothe la SCP DU LOING -CHARNY.odt) (1 page)	Page 56

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2022-02-22-00002 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 58

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-02-17-00009 - Arrêté n° DDT/SEM/2022/0006 du 17 février 2022 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LUCY-SUR-CURE (3 pages) Page 61

89-2022-02-25-00001 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0008 mettant en demeure la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système d'assainissement de CARISEY (4 pages) Page 65

89-2022-02-21-00004 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2022-0001 portant déclassement de plusieurs barrages exploités par VNF au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'article R.214-112 du code de l'environnement (4 pages) Page 70

89-2022-02-21-00005 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2022-0002 portant déclassement de barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'article R.241-112 du code de l'environnement - Barrages de CHENY et VERGIGNY (4 pages) Page 75

89-2022-02-21-00006 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2022-0003 portant déclassement du barrage de Lézinnes au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'article R.241-112 du code de l'environnement (4 pages) Page 80

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2022-02-18-00001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial pour la création du magasin "LA FOIR 'FOUILLE" par la SCI ADORLA, sur la commune de Saint-Denis-lès-Sens. (2 pages) Page 85

89-2022-02-23-00001 - Ordre du jour CDAC "BI1" et "Weldom" du 7/03/2022 (1 page) Page 88

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2022-02-21-00003 - arrêté DDT/USR/2022/0006 du 21/02/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Sens) (4 pages) Page 90

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté / Unité départementale de l'Yonne

89-2022-02-17-00002 - ADMR AILLANT SUR THOLON arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (4 pages) Page 95

89-2022-02-17-00006 - ADMR APPOIGNY arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (4 pages)	Page 100
89-2022-02-17-00008 - ADMR CHEVANNES arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (4 pages)	Page 105
89-2022-02-17-00007 - ADMR ESCOLIVES STE CAMILLE arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (4 pages)	Page 110
89-2022-02-16-00003 - ADMR GRON arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (4 pages)	Page 115
89-2022-02-17-00005 - ADMR LIGNY LE CHATEL arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (4 pages)	Page 120
89-2022-02-17-00003 - ADMR MONETEAU arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (4 pages)	Page 125
89-2022-02-17-00001 - ADMR ST AUBIN CHATEAUNEUF arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (4 pages)	Page 130
89-2022-02-17-00004 - ADMR VERMENTON arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (4 pages)	Page 135
Préfecture de l'Yonne /	
89-2022-02-28-00001 - Arrêté portant adhésion de la commune de Fontaines et modification des statuts du SIVOS de la région de Saint-Sauveur (2 pages)	Page 140
Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
89-2022-03-03-00001 - AP commision propagande partielles intégrales Montholon 2022 (3 pages)	Page 143

89-2022-03-01-00001

AVENANT A LA DECISION N22 DE DELEGATION
DE SIGNATURES

AVENANT
A LA DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURES
n° 22 du 1^{er} septembre 2021

Les élections à la CME du CH d'Auxerre se sont déroulées le 11 janvier 2022.

Le docteur Anne-Laure VILLING a été élue à la présidence de cette instance. Elle a soumis au directeur un nouveau découpage des pôles qui a été validé par la direction. Une note instituant ce nouveau cadre a été diffusée le 1^{er} mars 2022.

Désormais, les directeurs du CH d'Auxerre et les directeurs délégués des CH d'Avallon, Tonnerre et Clamecy sont, dans le cadre du nouveau périmètre des pôles présenté à la CME du CH d'Auxerre le 22 février 2022, référents chacun d'un pôle.

Le CH d'Auxerre compte toujours 8 pôles et les responsabilités sont réparties comme suit :

Intitulé	UF concernées	Chef(fe) de Pôle	Directeur Référent	Cadre de Pôle
Pôle Mère Enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Maternité, gynécologie, UGR, - Pédiatrie, - Néonatalogie, - Urgences pédiatriques. 	Dr Patrick DELLINGER	Julien KISZCZAK	Virginie COOL
Pôle Soins critiques, bloc, urgences	<ul style="list-style-type: none"> - Réanimation, - Unité de Soins Continus, - Urgences, UHCD, - SAMU, SMUR, - Anesthésie, bloc opératoire - Prélèvements d'organes. 	Dr René-Gilles PATRIGEON	Emmanuelle DUIGOU	Olivier BRENOT Myriam MATIVE pour le Bloc
Pôle Médecines	<ul style="list-style-type: none"> - Hématologie, médecine interne, - SMA, - Médecine polyvalente, - Chirurgie vasculaire, - Laboratoires, - Hygiène, - Hémovigilance, - Consultations - UCSA. 	Dr Jean Baptiste PICQUE	Matthieu VILLECOURT	Brigitte ADAM
Pôle Cœur-Vaisseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Cardiologie,USIC, - Médecine et chirurgie vasculaire, diabétologie, - Néphrologie-hémodialyse. 	Dr Stéphane MOUROT	Sévena RELLAND	Virginie COOL
Pôle Locomoteur, Gériatrie	<ul style="list-style-type: none"> - Chirurgie orthopédique, - Médecine gériatrique aigüe, - SSR, - Kinésithérapie, - Brancardage, - Lien service social. 	Dr Sarah LELARGE	Sophie LABART	Olivier BRENOT
Pôle Digestif et urologie	<ul style="list-style-type: none"> - Hépatogastroentérologie, - Chirurgie digestive, - Urologie, - Spécialités chirurgicales, - Chirurgie ambulatoire, - Diététique. 	Dr Azeddine FILALI	Pascal CUVILLIERS	Séverine LAGUET
Pôle Cancérologie	<ul style="list-style-type: none"> - Oncologie, HDJ, - Pneumologie, - LISP, EMSP, Douleur, - Imagerie. 	Dr Adina MARTI	Cyril MARTINEZ	Séverine LAGUET
Pôle Innovation et Développement	<ul style="list-style-type: none"> - Unité de Recherche Clinique, - Simulation, formation médicale, - Qualité, Communication, - DIM, - Pharmacie et stérilisation, - Investissements médicaux, - Développement durable. 	Dr Baptiste BORRACCINO	Nadia CRITON	Brigitte ADAM

PRECISIONS :

- *Sévena RELLAND* reste en charge du service social, de la qualité et de la communication dans son champ de compétence.
- *Emmanuelle DUIGOU* est chargée des investissements médicaux.
- *Le service mortuaire*, non listé dans les pôles, relève du pôle cancérologie.
- *Toutes les mentions figurant à l'article 2 de la décision n° 22 du 1^{er} septembre 2021* indiquant pour chaque directeur fonctionnel les pôles dont il était référent, sont caduques.

Auxerre le mardi 1^{er} mars 2022

Le Directeur
Pascal GOUIN



89-2019-11-29-00005

Décision 023-2019 - délégation de signature



DELEGATION DU SIGNATURE DU DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier de SENS,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à 35 et R 6143 38 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2015 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière nommant Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, Directeur du Centre Hospitalier de SENS (89), à compter du 1^{er} août 2015.

DECIDE

1. En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Nadine MILACHON, Coordinatrice Générale des Soins, délégation est accordée à Monsieur Lionel CHAPEY, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer tous les actes administratifs, documents et correspondances relevant de la fonction de la Coordinatrice Générale des Soins.
2. La présente décision entrera en vigueur à compter du 29 novembre 2019 et sera transmise à Monsieur le Receveur de l'établissement.

Fait à Sens, le 29 novembre 2019

Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

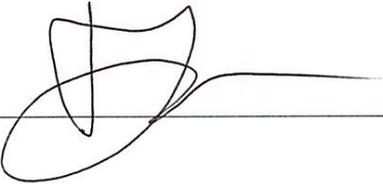
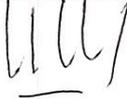
DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 ☎ 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr





DECISION N°023-2019

RECUEIL DES SIGNATURES DES DETENTEURS D'UNE DELEGATION DANS LE CADRE DE LA DECISION N°023-2019 DU 29/11/2019

Monsieur Jean-Dominique MARQUIER	Monsieur Lionel CHAPEY
	

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



89-2018-11-26-00003

Décision 2018-061 - délégation de signature



**PORTANT SUR LA DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DES PLANS DE PREVENTION INFRA-ANNUELS**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

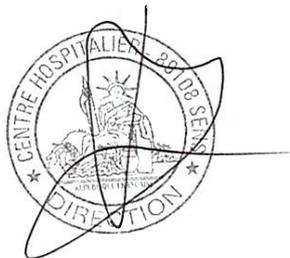
DECIDE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur Bertrand BONNELIER, Responsable Sécurité-Sûreté, pour signer en lieu et place du Directeur Général les plans de prévention infra-annuels.

Article 2 – La présente délégation prend effet le 26 novembre 2018.

Fait à Sens, le 26 novembre 2018

**Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur**



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 ☎ 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



89-2020-03-04-00002

Décision 2020-011 - Délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/2016/690 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne ;

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny en date du 24 novembre 2017

DECIDE

Article 1 - Une délégation est donnée à Monsieur Bastien BROCCAS, Directeur des Achats et Logistiques, pour signer et valider tous les actes liés à la réalisation de ses fonctions sur les établissements du Groupement Hospitalier Nord Yonne.

Article 2 - La présente décision prend effet à compter du 4 mars 2020. Elle annule et remplace la Décision n°2020-003 du 20 janvier 2020.

Fait à Sens, le 4 mars 2020


Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

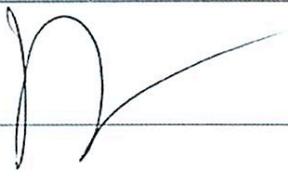
DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr





DECISION N°2020-011

**RECUEIL DES SIGNATURES DES DETENTEURS D'UNE DELEGATION
DANS LE CADRE DE LA DECISION N°2020-011 DU 04/03/2020**

Monsieur Jean-Dominique MARQUIER	Monsieur Bastien BROCAS
	

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



89-2020-11-02-00007

Décision 2020-016- délégation de signature



DELEGATION DU SIGNATURE DU DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier de SENS,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2015 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière nommant Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, Directeur du Centre Hospitalier de SENS (89), à compter du 1^{er} août 2015.

DECIDE

1. Délégation est accordée à Madame Séverine BALAJ, Cadre de Pôle Chirurgie – Oncologie – Services Médico-techniques à l'effet de signer tout document administratif interne lié au fonctionnement de la Direction des Soins pendant la période d'épidémie.
2. La présente décision entrera en vigueur à compter du 18 mars 2020.

Fait à Sens, le 18 mars 2020

Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr





DECISION N°2020-016

RECUEIL DES SIGNATURES DES DETENTEURS D'UNE DELEGATION
DANS LE CADRE DE LA DECISION N°2019-016 DU 18/03/2020

Monsieur Jean-Dominique MARQUIER	Madame Séverine BALAJ



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr
DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr

89-2020-07-06-00007

Décision 2020-018 - délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/2016/690 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne ;

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bastien BROCAS, Directeur Adjoint en charge des Achats et de la Logistique, une délégation est donnée à Madame Christelle DEMAE GDT, Attachée d'Administration Hospitalière, des services Achats et Logistiques pour la signature des actes suivants :

- Validation et signature des commandes des services (classe 6) au vu des budgets
- Signature des bons de commande (classe 6)
- Signature des liquidations (classe 6)
- Signature de courriers
- Signature des contrats de location
- Signature des bordereaux d'élimination des archives
- Signature des notes de service

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 6 juillet 2020.

Fait à Sens, le 6 juillet 2020

Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 ~ 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr





DECISION N°2020-018

RECUEIL DES SIGNATURES DES DETENEURS D'UNE DELEGATION
DANS LE CADRE DE LA DECISION N°2020-018 DU 27/04/2020

Monsieur Bastien BROCAS	Madame Christelle DEMAEGDT
	



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr
DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 ☎ 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr

89-2020-05-28-00002

Décision 2020-020 - délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/2016/690 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne ;

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny en date du 24 novembre 2017

DECIDE

Article 1 – Une délégation est donnée à Madame Céline BARBOSA, Directeur de la Stratégie, de la Qualité et des Affaires Générales, pour signer et valider tous les actes liés à la réalisation de ses fonctions sur les établissements du Groupement Hospitalier Nord Yonne.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 28 mai 2020 et sera transmise à Monsieur le Receveur de l'établissement. La décision n°2020-002 du 20 janvier 2020 est maintenue et sera modifiée dès le recrutement du prochain Directeur des Affaires Financières et du DIM.

Fait à Sens, le 28 mai 2020

Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

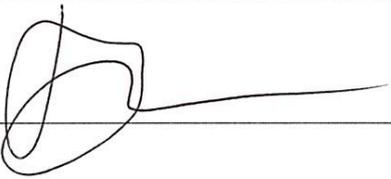
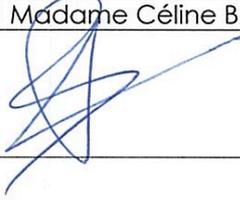
DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr





DECISION N°2020-020

**RECUEIL DES SIGNATURES DES DETENEURS D'UNE DELEGATION
DANS LE CADRE DE LA DECISION N°2020-020 DU 28/05/2020**

Monsieur Jean-Dominique MARQUIER	Madame Céline BARBOSA
	

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



89-2020-11-02-00006

Décision 2020-034 - délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/2016/690 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne ;

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny en date du 24 novembre 2017

DECIDE

Article 1 – Une délégation est donnée à Monsieur Nicolas VAAL, Directeur des Affaires Financières et du Département de l'Information Médicale, pour signer et valider tous les actes liés à la réalisation de ses fonctions sur les établissements du Groupement Hospitalier Territorial Nord Yonne.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2020 et annule la décision DEC2020-002.

Fait à Sens, le 2 novembre 2020


Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur



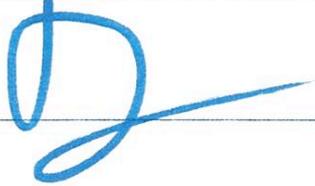
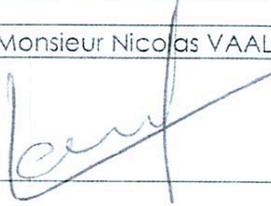
CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 ✉ 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr





RECUEIL DES SIGNATURES DES DETENTEURS D'UNE DELEGATION
DANS LE CADRE DE LA DECISION N°2020-034 DU 02/11/2020

Monsieur Jean-Dominique MARQUIER	Monsieur Nicolas VAAL
	

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



89-2021-01-18-00005

Décision 2021-003 - délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENS

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6146-1, D. 6146-1, R. 6146-2 et R.6146-3

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne du 30 juin 2016

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/2016/690 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny en date du 24 novembre 2017

Vu la nomination de Monsieur Hans NSAME PRISO, Directeur Délégué au Centre Hospitalier de Joigny, en date du 18 Janvier 2021

DECIDE

Article 1 – Une délégation de signature est donnée à Monsieur Hans NSAME PRISO, Directeur Délégué, pour signer et valider tous les actes liés à la réalisation de ses fonctions sur le Centre Hospitalier de Joigny.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 18 Janvier 2021.

Fait à Sens, le 18 Janvier 2021

Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 ↔ 03.86.86.10.08
→ direction@ch-sens.fr



89-2022-02-01-00008

Décision 2021-004 - délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENS

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6146-1, D. 6146-1, R. 6146-2 et R.6146-3

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne du 30 juin 2016

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/2016/690 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Sens et de Villeneuve sur Yonne en date du 24 novembre 2017

Vu la nomination de Madame Nadine MILACHON, Directeur Délégué au Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne, en date du 1^{er} Février 2021

DECIDE

Article 1 – Une délégation de signature est donnée à Madame Nadine MILACHON, Directeur Délégué, pour signer et valider tous les actes liés à la réalisation de ses fonctions sur le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} Février 2021.

Fait à Sens, le 1^{ER} Février 2021

Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



89-2021-11-08-00003

Décision 2021-030 portant délégation de
signature



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ADMINISTRATEURS DE GARDE

Le Directeur Centre Hospitalier de SENS,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er} :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique et de l'arrêté en date du 24 juillet 2015 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, **nommant Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, Directeur du Centre Hospitalier de SENS (89), à compter du 1^{er} août 2015**, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- ⇒ Madame Céline BARBOSA, Directeur Adjoint
- ⇒ Monsieur Bastien BROCCAS, Directeur Adjoint
- ⇒ Monsieur Marc BRUNETIERE, Ingénieur
- ⇒ Monsieur Lionel CHAPEY, Directeur Adjoint à la Coordination des soins
- ⇒ Monsieur Florian CHEVALIER, Ingénieur
- ⇒ Madame Christelle DEMAEGDT, Attachée d'Administration Hospitalière
- ⇒ Monsieur Daniel HENNEQUIN, Ingénieur
- ⇒ Madame Anne LAMARKBI, Ingénieur
- ⇒ Monsieur Bruno LOTH, Attaché d'Administration Hospitalière
- ⇒ Madame Rita MAGALHAES, Attachée d'Administration Hospitalière
- ⇒ Madame Nadine MILACHON, Coordonnateur Général des Soins – Directeur Délégué de l'Hôpital de Villeneuve sur Yonne
- ⇒ Monsieur Hans NSAME PRISO, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Joigny
- ⇒ Madame Elodie PETIT, Attachée d'Administration Hospitalière
- ⇒ Madame Lucie RIGAUX, Attachée d'Administration Hospitalière
- ⇒ Monsieur Nicolas VAAL, Directeur Adjoint
- ⇒ Madame Nathalie VOVIAUX, Attachée d'Administration Hospitalière

exerçant les fonctions d'Administrateurs de garde aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction, telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



Article 2 :

Les gardes sont hebdomadaires à compter du lundi. En semaine, l'administrateur de garde intervient de 18h à 8h30 et le week-end du vendredi 18h au lundi 8h30. Pendant les périodes de gardes administratives, validées par le tableau de garde administrative, les administrateurs de garde ont délégation pour :

- l'exercice du pouvoir de police administrative au sein de l'établissement
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- l'admission des patients
- le séjour des patients
- la sortie des patients
- le décès des patients
- la sécurité des personnes et des biens
- les moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- la gestion des personnels

Article 3 :

À l'issue de leur garde, les administrateurs, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au Directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter du 08 novembre 2021. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Article 5 :

La présente décision abroge la décision N°2021-006.

Fait à Sens, le 08 novembre 2021

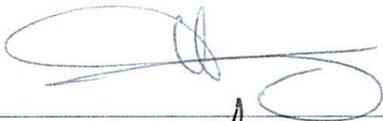
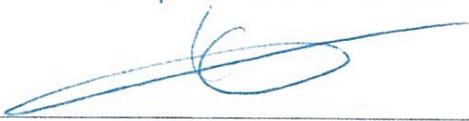
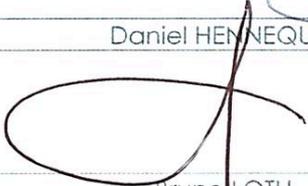
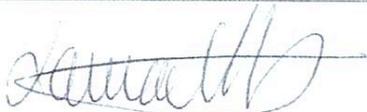
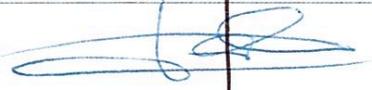
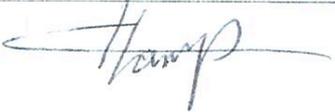
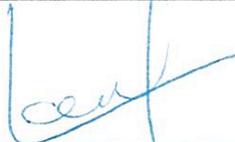
Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr

RECUEIL DES SIGNATURES DES DETENTEURS D'UNE DELEGATION
DANS LE CADRE DE LA DECISION N°2021-030 DU 08 NOVEMBRE 2021

Céline BARBOSA 	Bastien BROCAS 
Marc BRUNETIERE 	Lionel CHAPEY 
Florian CHEVALIER 	Christelle DEMAEGDT 
Daniel HENNEQUIN 	Anne LAMARKBI 
Bruno LOTH 	Rita MAGALHAES 
Nadine MILACHON 	Hans NSAME PRISO 
Elodie PETIT 	Lucie RIGAUX 
Nicolas VAAL 	Nathalie VOVIAUX 



89-2022-01-11-00006

Décision 2022-002 - délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6146-1, D. 6146-1, R. 6146-2 et R.6146-3 ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/2016/690 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne ;

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny en date du 24 novembre 2017

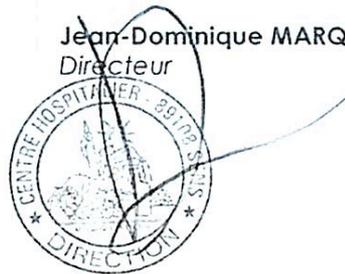
DECIDE

Article 1 – Une délégation est donnée à Monsieur Thierry IHLER, Directeur des Ressources Humaines, pour signer et valider tous les actes liés à la réalisation de ses fonctions sur les établissements du Groupement Hospitalier Nord Yonne.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 2022.

Fait à Sens, le 11 janvier 2022

Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

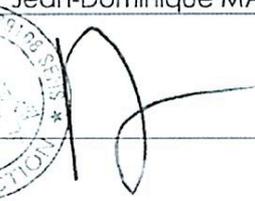
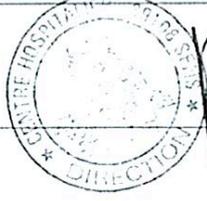
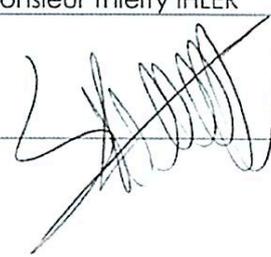
DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 ☎ 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr





DECISION N°2022-002

RECUEIL DES SIGNATURES DES DETENTEURS D'UNE DELEGATION DANS LE CADRE DE LA DECISION N°2022-002 DU 11 JANVIER 2022

Monsieur Jean-Dominique MARQUIER	Monsieur Thierry IHLER
 	



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr
DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr

89-2022-01-13-00007

Décision 2022-006 - délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Le Directeur du Centre Hospitalier de SENS,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à 35 et R 6143 38

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le Décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2015 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière nommant Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, Directeur du Centre Hospitalier de SENS (89), à compter du 1^{er} août 2015

DECIDE

1. En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Thierry IHLER, Directeur des Ressources Humaines, délégation est accordée à :
Madame Nathalie VOVIAUX, faisant fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les actes et décisions sur le personnel non médical à hauteur de 50 000 €, hors création de poste et emploi pérenne et hors mandatement de la paie,
2. La présente décision entrera en vigueur à compter du 13 janvier 2022 et sera transmise à Madame le Receveur de l'établissement.

Fait à Sens, le 13 janvier 2022

Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur



Monsieur Thierry IHLER	Madame Nathalie VOVIAUX
	

89-2021-09-23-00007

Décision026-2021- avenant n°6 - délégation de
signature



DECISION N°026-2021 AVENANT N°6

DELEGATION DU SIGNATURE DU DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier de SENS,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2015 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière nommant Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, Directeur du Centre Hospitalier de SENS (89), à compter du 1er août 2015,

Vu l'arrêté n° 2020-E-08139 de la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, portant agrément à Madame Marie-Noëlle VENET, Directrice par intérim à l'Institut de formations paramédicales du Centre Hospitalier de Sens,

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,

DECIDE

1. D'accorder délégation à Madame Marie-Noëlle VENET, Directrice par intérim à l'Institut de formations paramédicales, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur de l'IFMS.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame VENET, délégation pourra être accordée à Madame Élisabeth MELAUNAY, Coordinatrice pédagogique, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur de l'IFMS.

2. La présente décision entrera en vigueur à compter du 23-09-21, annule et remplace l'avenant N°5 de la décision n°067-2015 du 19 septembre 2017 et sera transmise à Monsieur le Receveur de l'établissement.

Fait à Sens, le 23 septembre 2021

Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

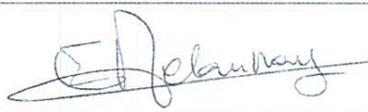
DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr





DECISION N°026-2021 AVENANT N°6

RECUEIL DES SIGNATURES DES DETENTEURS D'UNE DELEGATION
DANS LE CADRE DE LA DECISION N°026-2021 DU 23-09-21

Madame Marie-Noëlle VENET	Madame Élisabeth MELAUNAY
	

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-02-22-00001

Arrêté n° DOS/ASPU/028/2022 modifiant
l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 10 juin
1942, portant autorisation d'exercice de la
pharmacie dans l'officine située à AVALLON (89
200) - 10 et 12 grande rue

**Arrêté n° DOS/ASPU/028/2022
modifiant l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, portant autorisation d'exercice
de la pharmacie dans l'officine située à AVALLON (89 200) - 10 et 12 grande rue.**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, portant autorisation d'exercice de la pharmacie dans l'officine située à AVALLON (89 200) - 10 et 12 grande rue, sous le numéro de licence 24 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er février 2022 ;

VU le certificat de numérotage, en date du 14 décembre 2021, par lequel le maire de la commune d'Avallon atteste que le numéro de voirie attribué à la parcelle AP 66, sur laquelle est implantée l'officine exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie DELPEY », est le 10 et 12 Grande rue Aristide Briand ;

VU le courrier, en date du 15 décembre 2021, par lequel Monsieur Antoine DEMORY, directeur juridique au sein de la société anonyme (S.A.) « l'Auxiliaire Pharmaceutique », sise 2 place des Célestins à LYON (69 291), sollicite, au nom et pour le compte de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie DELPEY », une mise à jour de la licence n° 89 # 000024, attachée à l'officine de pharmacie qu'elle exploite.

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie, exploitée avec la licence numéro 89 # 000024 à AVALLON (89 200), est bien 10 et 12 Grande rue Aristide Briand à AVALLON (89 200), et non 10 et 12 grande rue à AVALLON (89 200) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse d'exercice de la pharmacie mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, pour une officine située à AVALLON (89 200) - 10 et 12 grande rue, est modifiée comme suit :

« 10 et 12 grande rue à AVALLON (89 200) est remplacée par 10 et 12 grande rue Aristide Briand à AVALLON (89 200) ».

Le reste sans changement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Pierre DELPEY, pharmacien titulaire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Monsieur Pierre DELPEY, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté,
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 22 février 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-06-00011

(2022 0002 AP habilitation sanitaire Dr VAUTIER
Laura CUSSY LES FORGES.odt)

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0002
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame VAUTIER Laura
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 29-10-2021 au 31-05-2022 à Madame VAUTIER Laura, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - Chemin de la Croix Blanche - 89420 CUSSY LES FORGES.

Article 2 : Madame VAUTIER Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame VAUTIER Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VAUTIER Laura pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 06/01/2022
La cheffe du Service
Vétérinaire Santé, Protection
Animaux et Environnement,
Bénédicte BENEULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-06-00012

(2022 0003 AP habilitation sanitaire Dr RENARD
Camille VILLENEUVE SUR YONNE.odt)

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0003
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame RENARD Camille
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame RENARD Camille, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la VSY VETERINAIRE - 19 faubourg Sommier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame RENARD Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame RENARD Camille pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 06/01/2022
La cheffe du Service
Vétérinaire Santé, Protection
Animales et Environnement,
Bénédictte BENEULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-06-00013

(2022 0004 AP abrogation habilitation sanitaire
Dr BALMELLE Benoit CUSSY LE SFORGES.odt)

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAIE-2022-0004
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur BALMELLE Benoit

ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire BALMELLE Benoit est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Chemin de la Croix Blanche - 89420 CUSSY LES FORGES.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAIE-2018-0103 en date du 14/05/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BALMELLE Benoit est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 06/01/2022
La cheffe du Service
Vétérinaire Santé, Protection
Animales et Environnement
Bénédicte BENEULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-06-00014

(2022 0005 AP abrogation sanitaire Dr LEMMENS
Sophie VILLENEUVE SUR YONNE.odt)

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0005
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame LEMMENS Sophie

ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire LEMMENS Sophie est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 19 faubourg Sommier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAÉ-2021-0012 en date du 01/02/2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LEMMENS Sophie est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 06/01/2022
La cheffe du Service
Vétérinaire Santé, Protection
Animales et Environnement
Bénédicte BENEULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-02-10-00005

(2022-0041 AP habilitation sanitaire Dr AILLERIE
Dorothe la SCP DU LOING -CHARNY.odt)

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0041

attribuant l'habilitation sanitaire

à Madame AILLERIE Dorothée

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame AILLERIE Dorothée, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP Vétérinaires du Loing - 9 rue des Ecoles - 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame AILLERIE Dorothée s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame AILLERIE Dorothée pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 10 février 2022

L'adjoint à la cheffe du Service Vétérinaire

Santé, Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations :3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-02-22-00002

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0069

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0397 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0034 du 8 février 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAE-2022-0038 de mise sous surveillance du cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 3772 5882, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Montluçon ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE – Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 : La surveillance du cheptel bovin de l'EARL COMMAILLE (89 347 520), situé Hameau Ruissotte – 89630 SAINT GERMAIN DES CHAMPS est levé. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAIE-2022-0038 est abrogé.

Article 2 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de SAINT GERMAIN DES CHAMPS et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 21 février 2022

La Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,

Bénédictte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-02-17-00009

Arrêté n° DDT/SEM/2022/0006 du 17 février 2022
portant dissolution de l'association foncière de
remembrement de LUCY-SUR-CURE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2022/0006
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LUCY-SUR-CURE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté N°DAF/SEFA/2001-0073 du 10 septembre 2001 instituant l'association foncière de remembrement (AFR) de la commune de Lucy-sur-Cure ;

VU l'arrêté N°DDT/SEFC/2012/0084 du 28 juin 2012 autorisant la mise en conformité de l'AFR de Lucy-sur-Cure ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Lucy-sur-Cure, en date du 6 décembre 2017, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération (DE_2017_045) du conseil municipal de la commune de Lucy-sur-Cure, en date du 11 décembre 2017, acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'association foncière de Lucy-sur-Cure, et acceptant l'incorporation des biens de l'AFR dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau de chemins ruraux ;

VU l'avis du comptable de l'association, en date du 11 février 2022, sur la proposition de dissolution du bureau ;

Considérant qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association foncière de Lucy-sur-Cure a été constituée (remembrement ordonné le 26 janvier 1999, clôturé le 2 septembre 2002) sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

Considérant la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Lucy-sur-Cure, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

Considérant qu'à compter de la date de transfert de propriété, la commune de Lucy-sur-Cure est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte) ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de Lucy-sur-Cure en date du 11 décembre 2017 est devenue définitive ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dissolution de l'association foncière de remembrement de Lucy-sur-Cure est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution. Les biens listés ci-dessous seront intégrés au patrimoine communal :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| – ZM 5 « la Prairie » (chemin) | – ZN 100 « les Rompies » (chemin) |
| – ZN 43 « le Val Sainte-Marie » | – ZN 101 « les Rompies » |
| – ZN 46 « le Val Sainte-Marie » | – ZN 109 « le Court Pavé » |
| – ZN 91 « les Rompies » | – ZN 120 « Laquinsi » (chemin) |
| – ZN 92 « les Rompies » | – ZN 121 « Laquinsi » |
| – ZN 96 « les Rompies » | – ZN 124 « Laquinsi ». |

Article 2 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune de Lucy-sur-Cure, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Lucy-sur-Cure.

Fait à Auxerre, le 17 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Par subdélégation,
La directrice départementale adjointe,



Manuella INES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des Territoires adjointe, le directeur départemental des Finances publiques et les maires de Lucy-sur-Cure, d'Arcy-sur-Cure, de Joux-la-Ville et Vermenton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Lucy-sur-Cure, d'Arcy-sur-Cure, de Joux-la-Ville et Vermenton, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-02-25-00001

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0008 mettant en
demeure la communauté de communes Chablis
Villages et Terroirs de respecter les dispositions
définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif à l'assainissement des agglomérations,
pour le système d'assainissement de CARISEY

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0008

**mettant en demeure la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif à l'assainissement des agglomérations,
pour le système d'assainissement de CARISEY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2021/DDT/SEE/089/R004 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 7 juillet 2021 relatif au contrôle du système d'assainissement de CARISEY et transmis à la collectivité par courrier du 9 juillet 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier d'observation en date du 27 juillet 2021 de la part de M. le président de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs sur le rapport de manquement administratif n° 2021/DDT/SEE/089/R004 susmentionné ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 10 janvier 2022 par lequel M. le président de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter pour le système d'assainissement de CARISEY les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné relatif à l'assainissement des agglomérations ;

VU l'absence d'observation de M. le président de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné le mettant en demeure ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de CARISEY ne respecte pas certaines dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susvisé tel qu'exposé dans le rapport de manquement n° 2021/DDT/SEE/089/R004 en date du 7 juillet 2021 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les rejets de la lagune de CARISEY ont un impact significatif sur la qualité du ru du Cléon le 24 octobre 2017 pour plusieurs paramètres physico-chimiques et le 31 mai 2021 pour les paramètres nitrates et phosphore ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de CARISEY n'a pas fait l'objet de travaux au 7 juillet 2021, pour tout ou partie, comme proposé dans le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement finalisé en février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation du système d'assainissement de CARISEY devra respecter les prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de fixer à la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs les actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, en fixant à la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs les dispositions visant la réhabilitation du système d'assainissement de CARISEY ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du 26 octobre 2021 entre la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et d'autres services, il est établi la liste des travaux à réaliser selon un calendrier défini ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté concernant le système d'assainissement de CARISEY réhabilité, sont :

- contribuer à la non-dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur,
- respecter le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013,
- respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif à l'assainissement des agglomérations.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. le président de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

- Au plus tard le 1^{er} mai 2023, engager la tranche de travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et des branchements associés, pour lesquels le gain hydraulique d'eaux claires parasites par rue est supérieur à 100 m³ par jour,
- Au plus tard le 1^{er} mai 2024, engager la tranche de travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et des branchements associés, pour lesquels le gain hydraulique d'eaux claires parasites par rue est compris entre 38 m³ par jour et 100 m³ par jour,
- Au plus tard le 1^{er} mai 2025, engager la tranche de travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et des branchements associés pour lesquels le gain hydraulique d'eaux claires parasites par rue est compris entre 30 m³ par jour et 38 m³ par jour,
- Au plus tard le 1^{er} mai 2027, engager les travaux de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées.

Article 3 – Dispositions transitoires

La communauté de communes Chablis Villages et Terroirs doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à un fonctionnement régulier et satisfaisant du système d'assainissement de CARISEY pour en obtenir les meilleures performances et à éviter tout impact de celui-ci sur le milieu naturel. En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de CARISEY, de nouvelles dispositions pourront être prises au titre de la police de l'eau.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le président de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 25 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Voies et délais de recours ci-après

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de CARISEY.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-02-21-00004

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2022-0001 portant
déclassement de plusieurs barrages exploités par
VNF au titre de la sécurité des ouvrages
hydrauliques et de l'article R.214-112 du code de
l'environnement



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2022-0001
portant déclassement de plusieurs barrages exploités par VNF au titre de la sécurité des
ouvrages hydrauliques et de l'article R.214-112 du Code de l'environnement**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244, portant sur la responsabilité des propriétaires d'un ouvrage ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée du 27 mai 2005 ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 27 janvier 2022

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des barrages, notamment leurs hauteurs, leurs volumes et l'absence d'habitation à l'aval tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages objet du présent arrêté ne remplissent plus les critères de classement tels que définis à l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté porté à sa connaissance ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

Arrêté préfectoral de classement	Localisation				Caractéristiques	
	Insee	Commune	Ouvrage	ii :Volume (millions de m3)	i:Hauteur (m)	lii:Habitation dans les 400 m
DDT-SERI-2010-0026	89129	Crain	Barrage de Crain	0,3	2	Non
DT-SERI-2010-0026	89253	Merry sur Y	Barrage de Magny	0,3	2	Non
DT-SERI-2010-0026	89253	Merry sur Y	Saussois	0,3	2	Non
DT-SERI-2010-0026	89238	Mailly le Château	Barrage du Bouchets	0,3	2	Oui mais altitude habitation supérieure au barrage
DT-SERI-2010-0026	89538	Mailly le Château	Barrage de Mailly le Château	0,3	2	Oui mais altitude habitation supérieure au barrage
DT-SERI-2010-0026	89237	Mailly la Ville	Barrage de Mailly la Ville	0,3	2	Oui mais altitude habitation supérieure au barrage
DT-SERI-2010-0026	89424	Trucy sur Y	Barrage de Dames	0,3	2	Non
DT-SERI-2010-0026	89363	Sainte-Pallaye	Barrage de Prégilbert	0,3	2	Non
DT-SERI-2010-0026	89030	Bazarnes	Barrage de Maunoir	0,3	2	Oui mais altitude habitation supérieure au barrage
DT-SERI-2010-0026	89441	Vermenton	Barrage de Vermenton	0,3	2	Non
DT-SERI-2010-0026	89479	Vincelottes	Barrage de Vincelottes	0,3	2	Oui mais altitude habitation supérieure au barrage
DT-SERI-2010-0026	89337	Saint-Bris	Barrage de Bailly	0,3	2	Oui mais altitude habitation supérieure au barrage
DT-SERI-2010-0026	89155	Escolives sainte Camille	Barrage deBellombre	0,3	2	Oui mais altitude habitation supérieure au barrage
DT-SERI-2010-0026	89024	Auxerre	Barrage de <vaux	0,3	2	Oui mais altitude habitation supérieure au barrage
DT-SERI-2010-0026	89023	Augy	Barrage d'augy	0,3	2	non
DT-SERI-2010-0026	89024	Auxerre	Barrage de Preuilley	0,3	2	Oui mais altitude habitation supérieure au barrage

Les caractéristiques géométriques des ouvrages ne répondant pas aux critères cumulatifs de classement (i ; ii et iii), le classement des ouvrages n'est plus justifié au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des barrages cités ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Responsabilité

Le propriétaire est le seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ouvrage et de ses annexes.

Article 4 : Suivi de l'ouvrage

L'ouvrage et ses installations devront être régulièrement entretenus de manière à :

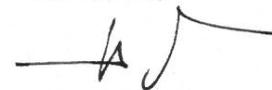
- garantir le bon écoulement des eaux ;
- garantir la stabilité de l'ouvrage ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prévenir l'apparition de nuisances pour le voisinage ;
- garantir le respect du débit réservé ;

En particulier, le barrage et ses abords seront maintenus en état permanent, débroussaillés.

Le système de vidange et le déversoir d'orage dégagés de tout obstacle.

Fait à Auxerre, le **21 FEV. 2022**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Voies Navigables de France et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes concernées.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

01 FEB 2025

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-02-21-00005

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2022-0002 portant
déclassement de barrage au titre de la sécurité
des ouvrages hydrauliques et de l'article
R.241-112 du code de l'environnement - Barrages
de CHENY et VERGIGNY

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2022-0002
portant déclassement de barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de
l'article R.214-112 du Code de l'environnement
Barrages de CHENY et VERGIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le Code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244, portant sur la responsabilité des propriétaires d'un ouvrage ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement, version consolidée du 27 mai 2005 ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 27 janvier 2022

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des barrages, notamment leurs hauteurs, leurs volumes et l'absence d'habitation à l'aval tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages objet du présent arrêté ne remplissent plus les critères de classement tels que définis à l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté porté à sa connaissance;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Abrogation

Arrêté préfectoral de classement	Localisation			Caractéristiques		
	INSEE	Commune	Ouvrage	Volume (millions de m3)	Hauteur (m)	Habitant dans les 400 m
DDT/SERI/2011-0043	89099	Cheny	Barrage de l'usine hydroélectrique	0,121	4,37	Oui (Côte altimétrique des habitations supérieure à la côte altimétrique du barrage)
DDT/SERI/2011-0044	89439	Vergigny	Barrage de l'usine hydroélectrique de la Cailotte	0,117	4,56	Non

Les caractéristiques géométriques des ouvrages de Vergigny et Cheny ne répondant plus aux critères cumulatifs de classement (i; ii et iii), le classement des ouvrages n'est plus justifié au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des barrages cités ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Responsabilité

Le propriétaire est le seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ouvrage et de ses annexes.

Article 4 : Suivi de l'ouvrage

L'ouvrage et ses installations devront être régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux ;
- garantir la stabilité de l'ouvrage ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prévenir l'apparition de nuisances pour le voisinage ;
- garantir le respect du débit réservé ;

En particulier, le barrage et ses abords seront maintenus en état permanent, débroussaillés.
Le système de vidange et le déversoir d'orage dégagés de tout obstacle.

Fait à Auxerre, le **21 FEV. 2022**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REF Hydro SAS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vergigny et Cheny.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

5305 VERGIGNY

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-02-21-00006

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2022-0003 portant
déclassement du barrage de Lézinnes au titre de
la sécurité des ouvrages hydrauliques et de
l'article R.241-112 du code de l'environnement

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2022-0003
portant déclassement du barrage de Lézennes au titre de la sécurité des ouvrages
hydrauliques et de l'article R.214-112 du Code de l'environnement**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le Code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244, portant sur la responsabilité des propriétaires d'un ouvrage ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement, version consolidée du 27 mai 2005 ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 27 janvier 2022

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des barrages, notamment leurs hauteurs, leurs volumes et l'absence d'habitation à l'aval tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages objet du présent arrêté ne remplissent plus les critères de classement tels que définis à l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté porté à sa connaissance ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

Arrêté préfectoral de classement	Localisation			Caractéristiques		
	INSEE	Commune	Ouvrage	Volume (millions de m3)	Hauteur (m)	Habitant dans les 400 m
DDT-SERI 2011/0046	89223	Lezennes	Barrage de l'usine hydroélectrique de Frangey	0,08	2,58	non

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage de Lezennes ne répondant plus aux critères cumulatifs de classement (i; ii et iii), le classement de cet ouvrage n'est plus justifié au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'arrêté préfectoral relatif au classement du barrage cité ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Responsabilité

Le propriétaire est le seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ouvrage et de ses annexes.

Article 4 : Suivi de l'ouvrage

L'ouvrage et ses installations devront être régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux ;
- garantir la stabilité de l'ouvrage ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prévenir l'apparition de nuisances pour le voisinage ;
- garantir le respect du débit réservé ;

En particulier, le barrage et ses abords seront maintenus en état permanent, débroussaillés.
Le système de vidange et le déversoir d'orage dégagés de tout obstacle.

Fait à Auxerre, le 21 FEV. 2022

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANGELEC et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Lezennes.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

SSGS .V37 1 S

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-02-18-00001

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial pour la création du
magasin "LA FOIR 'FOUILLE" par la SCI ADORLA,
sur la commune de Saint-Denis-lès-Sens.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 11 février 2022 prise sous la présidence de Monsieur Rachid KACI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et sous réserve de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centres commerciaux) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2018/0024 du 7 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2022/0008 du 24 janvier 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen de la demande de création d'un magasin d'équipement du foyer à l enseigne « la Foir'Fouille », sur le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Sens ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 17 janvier 2022 sous le numéro 77A, présentée par la SCI ADORLA, représentée par Monsieur Stéphane BELLIARD et dont le siège social se situe au 18 Avenue Georges Pompidou - 89100 SENS, pour la création d'un magasin d'équipement du foyer sous l'enseigne « la Foir'Fouille » ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 11 février 2022, assistés de M. Yann LANCIEN, chef de l'unité Énergie, Climat et Aménagement Durable à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur la création d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne « la Foir'Fouille » sur le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Sens ;

1/2

CONSIDERANT que le projet contribue à réhabiliter une friche industrielle présente à l'entrée de la ville ;

CONSIDERANT que le projet permet de contribuer au développement d'un pôle commercial intégré au tissu urbain de l'agglomération sénonaise et identifié dans les documents d'urbanisme comme d'un intérêt majeur pour le bassin de vie local ;

CONSIDERANT que le projet est bénéfique pour l'emploi, l'activité économique ainsi que pour les consommateurs ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission émet un avis favorable (neuf voix favorables) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI ADORLA, pour le projet d'exploitation commerciale d'un magasin de 3245 m² de surface de vente pour l'implantation d'un commerce d'équipement du foyer sur la commune de Saint-Denis-lès-Sens.

Conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce, un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint au présent avis.

Ont voté favorablement :

- M. Alexandre BOUCHIER, maire de Saint-Denis-lès-Sens, commune d'implantation du projet ;
- Mme Nicole LANGEL, représentant la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
- M. Jean-François CHABOLLE, représentant le président du pôle d'équilibre territorial du Nord de l'Yonne ;
- Mme Catherine BARDEAU, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Mme Simone MANGEON, représentante des maires au niveau départemental ;
- M. Mahfoud AOMAR, représentant des intercommunalités de l'Yonne ;
- M. Bernard BUFFAUT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel COUPEZ, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Frédéric VINCENDON, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire.

Fait à Sens, le 18 FEV. 2022
Le Président,
Sous-Préfet de Sens,


Rachid KACI

La présente décision est notifiée au demandeur et sera publiée au RAA.

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-02-23-00001

Ordre du jour CDAC "BI1" et "Weldom" du
7/03/2022



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement et Appui aux Territoires

Affaire suivie par : Yann LANCIEN
Tél : 03 86 48 41 57
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Lundi 7 mars 2022 à 14h30
à la Préfecture d'AUXERRE
Salle de la Marine

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 78 A :

Création d'une zone commerciale par transfert-extension d'un supermarché « ATAC » avec passage sous enseigne « Bi1 » et transfert d'un magasin de bricolage « Weldom » sur la commune de Saint-Florentin

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-02-21-00003

arrêté DDT/USR/2022/0006 du 21/02/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne (Sens)

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0006
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 19 janvier 2022, de Monsieur VIRON Olivier, président du Rotary Club de Sens;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0030 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 1 mai 2022 ;

Considérant que M. VIRON Olivier sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

Considérant QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

Considérant en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur VIRON Olivier, président du Rotary Club de Sens, d'organiser une manifestation festive au profit du Rotary Club, entre les PK 66,000 et 67,000, le 1 mai 2022 de 15h00 à 18h00, est accordée sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur et des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Arrêt de navigation de 15h00 à 18h00 entre les PK 66,000 et 67,000, le 1 mai 2022.

Article 3 :

Une signalisation visible depuis la voie d'eau devra être mise en place sur la berge 300 mètres l'amont et à l'aval de la manifestation la veille et le jour de celle-ci.

Le numéro téléphone du responsable de la manifestation devra être fourni au responsable d'astreinte de l'UTI. (Astreinte UTI 06 25 21 26 74)

L'organisation devra disposer d'une VHF en veille sur le canal 10 afin d'échanger si nécessaire avec les usagers de la voie d'eau.

Article 4 :

Le nettoyage du site et l'évacuation des installations devra être réalisé à l'issue de la manifestation le 1 mai à 18h00.

Article 5 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadapté

Article 6 :

Les organisateurs comme les participants doivent se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Fait à Auxerre, le 21 février 2022
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par sudélégation,
Le chef du SHBS,



Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

L'arrêté préfectoral son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2022-02-17-00002

ADMR AILLANT SUR THOLON arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-0055
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP778640037**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D:7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 23 décembre 2016 à l'organisme ADMR - AILLANT/THOLON,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 décembre 2021 par la fédération de l'ADMR de l'Yonne pour l'association ADMR d'AILLANT/THOLON ;

Vu le certificat NF service délivré par AFNOR Certification pour la période du 24 janvier 2019 au 24 janvier 2022 et son extension du 6 juillet 2020 ;

Vu le renouvellement du certificat NF Service pour la période du 24 janvier 2022 au 24 janvier 2025 par AFNOR Certification ;

Le préfet de l'Yonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR - AILLANT/THOLON, dont l'établissement principal est situé Mairie 89110 AILLANT SUR THOLON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 038672 6900
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 17 février 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation,
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le

site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2022-02-17-00006

ADMR APPOIGNY arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-0065
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP317194850**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément en date du 23 décembre 2016 à l'organisme ADMR - APPOIGNY ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 décembre 2021 par la fédération ADMR de l'Yonne pour l'association ADMR d'APPOIGNY ;
Vu le certificat NF Service délivré par AFNOR Certification pour la période du 24 janvier 2019 au 24 janvier 2022 et son extension du 6 juillet 2020 ;
Vu le renouvellement du certificat NF Service pour la période du 24 janvier 2022 au 24 janvier 2025 ;

Le préfet de l'Yonne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR - APPOIGNY, dont l'établissement principal est situé mairie 89380 APPOIGNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 038672 6900
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 17 février 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2022-02-17-00008

ADMR CHEVANNES arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-0071
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP778659714**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 décembre 2021 par la fédération ADMR de l'Yonne pour l'association ADMR de CHEVANNES ;

Vu l'agrément en date du 23 décembre 2016 à l'organisme ADMR - CHEVANNES ;

Vu le certificat NF Service délivré par AFNOR Certification pour la période du 24 janvier 2019 au 24 janvier 2022 et son extension du 6 juillet 2020 ;

Vu le renouvellement du certificat NF Service pour la période du 24 janvier 2022 au 24 janvier 2025 par AFNOR Certification ;

Le préfet de l'Yonne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR - CHEVANNES, dont l'établissement principal est situé mairie 89240 CHEVANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 décembre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 038672 6900
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 17 février 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2022-02-17-00007

ADMR ESCOLIVES STE CAMILLE arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-0067
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP391708807**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 décembre 2021 par la fédération ADMR de l'Yonne pour l'association ADMR d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE ;

Vu l'agrément en du 23 décembre 2016 à l'organisme ADMR - ESCOLIVES STE CAMILLE ;

Vu le certificat NF Service délivré par AFNOR Certification pour la période du 24 janvier 2019 au 24 janvier 2022 et son extension du 6 juillet 2020 ;

Vu le renouvellement du certificat NF Service pour la période du 24 janvier 2022 au 24 janvier 2025 ;

Le préfet de l'Yonne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR - ESCOLIVES STE CAMILLE**, dont l'établissement principal est situé 8 place de la mairie 89290 ESCOLIVES STE CAMILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 038672 6900
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

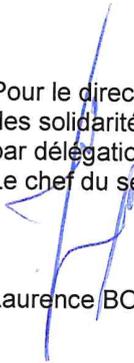
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 17 février 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi


Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2022-02-16-00003

ADMR GRON arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-0054
portant modification de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP778660290**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 02/07/2019 accordé à l'organisme ADMR - GRON ET ENVIRONS;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 28 décembre 2021, par la fédération ADMR de l'Yonne pour l'ADMR de GRON ET ENVIRONS ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne renouvelée le 28 décembre 2020 ;

Vu le certificat NF Service délivré par AFNOR Certification pour la période du 6 juillet 2020 au 24 janvier 2022 ;

Vu le renouvellement du certificat NF Service pour la période du 24 janvier 2022 au 24 janvier 2025 ;

Le préfet de l'Yonne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR - GRON ET ENVIRONS, dont l'établissement principal est situé 3 rue du Puits de Vau 89100 GRON, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 juillet 2019 porte également, à compter du 23 décembre 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) – (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) – (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 038672 6900
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 16 février 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2022-02-17-00005

ADMR LIGNY LE CHATEL arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ

Tél : 03.45.42.18.64

francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-0063
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP317400778**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 décembre 2021 par la fédération de l'ADMR de l'Yonne pour l'association ADMR de LIGNY LE CHATEL ;

Vu l'agrément en date du 23 décembre 2016 à l'organisme ADMR - LIGNY LE CHATEL ;

Vu le certificat NF Service délivré par AFNOR Certification pour la période du 24 janvier 2019 au 24 janvier 2022 et son extension du 6 juillet 2020 ;

Vu le renouvellement du certificat NF Service pour la période du 24 janvier 2022 au 24 janvier 2025 par AFNOR Certification ;

Le préfet de l'Yonne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR - LIGNY LE CHATEL, dont l'établissement principal est situé mairie 89144 LIGNY LE CHATEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 038672 6900
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 17 février 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2022-02-17-00003

ADMR MONETEAU arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-0057
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP778674739**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 23 décembre 2016 à l'organisme ADMR - MONÉTEAU,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 décembre 2021 par la fédération de l'ADMR de l'Yonne pour l'association ADMR de MONÉTEAU ;

Vu le certificat NF service délivré par AFNOR Certification pour la période du 24 janvier 2019 au 24 janvier 2022 et son extension du 6 juillet 2020 ;

Vu le renouvellement du certificat NF Service pour la période du 24 janvier 2022 au 24 janvier 2025 par AFNOR Certification ;

Le préfet de l'Yonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR - MONÉTEAU, dont l'établissement principal est situé mairie 89470 MONÉTEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 038672 6900
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilley CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 17 février 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2022-02-17-00001

ADMR ST AUBIN CHATEAUNEUF arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-0059
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP324119510**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 23 décembre 2016 à l'organisme ADMR - ST AUBIN CHATEAUNEUF,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 décembre 2021 par la fédération de l'ADMR de l'Yonne pour l'association ADMR de SAINT-AUBIN-CHATEAUNEUF ;

Vu le certificat NF service délivré par AFNOR Certification pour la période du 24 janvier 2019 au 24 janvier 2022 et son extension du 6 juillet 2020 ;

Vu le renouvellement du certificat NF Service pour la période du 24 janvier 2022 au 24 janvier 2025 par AFNOR Certification ;

Le préfet de l'Yonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR - ST AUBIN CHATEAUNEUF, dont l'établissement principal est situé Mairie 89110 ST AUBIN CHATEAUNEUF est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 038672 6900
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 17 février 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2022-02-17-00004

ADMR VERMENTON arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-0061
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312521156**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 à l'organisme ADMR VERMENTON,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2021 par la fédération de l'ADMR de l'Yonne pour l'association ADMR VERMENTON ;

Vu le certificat NF service délivré par AFNOR Certification pour la période du 6 juillet 2020 au 24 janvier 2022 ;

Vu le renouvellement du certificat NF Service pour la période du 24 janvier 2022 au 24 janvier 2025 ;

Le préfet de l'Yonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR VERMENTON, dont l'établissement principal est situé Maison de Santé route de Tonnerre BP 10 89270 VERMENTON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 038672 6900
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 17 février 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-02-28-00001

Arrêté portant adhésion de la commune de
Fontaines et modification des statuts du SIVOS
de la région de Saint-Sauveur



ARRÊTÉ PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2022/ 0922
portant adhésion de la commune de Fontaines et modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1969 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur pour les questions scolaires, éducatives, culturelles et touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1975 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2014/0069 du 21 mars 2014 portant adhésion des communes de Levis, Fontenoy et Etais-la-Sauvain au syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0740 du 12 juillet 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur ;

VU la délibération n°2021-039 du 4 octobre 2021 de la commune de Fontaines demandant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur ;

VU la délibération n° 10 du 9 novembre 2021 du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur approuvant la modification des statuts qui consiste en l'ajout pour régularisation, à l'article 4 des statuts, de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye au titre des écoles primaires et maternelles concernées par l'objet dudit syndicat ;

VU la délibération n°11 du 9 novembre 2021 du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur approuvant l'adhésion de la commune de Fontaines ;

VU les délibérations des communes membres se prononçant sur la modification des statuts du syndicat et l'adhésion de la commune de Fontaines ;

CONSIDERANT que les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur ont été notifiées à ses communes membres, qui disposaient de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes d'Etai-la-Sauvin, Fontenoy, Lainsecq, Moutiers-en-Puisaye, Saints-en-Puisaye, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Sougères-en-Puisaye et Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe se sont prononcées favorablement sur la modification des statuts du syndicat et sur l'adhésion de la commune de Fontaines ;

CONSIDERANT que les communes de Levis, Sainpuits et Thury ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur est étendu à la commune de Fontaines.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur est substitué de plein droit, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à la commune de Fontaines dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 3 : La commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye est rajoutée à la liste des écoles inscrites au premier paragraphe de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, la Présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Auxerre, le **28 FEV. 2022**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2022-03-03-00001

AP commision propagande partielles intégrales
Montholon 2022



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des Réglementations
et des Élections

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2022/0241
instituant dans la commune de Montholon une commission de propagande
en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales
les 27 mars et 3 avril 2022**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles R.31 à R.38 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 5 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté PREF/DCL/BRE/2022/0126 portant convocation des électeurs de la commune de MONTHOLON en vue des élections municipales partielles intégrales du 1^{er} février 2022 modifié par l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2022/0144 du 10 février 2022 ;

Vu les réponses des 28/02/2022 et 02/03/2022 de la commune de Montholon désignant les agents amenés à représenter la commune au sein de la commission de propagande mise en place dans la commune de Montholon à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 27 mars et 3 avril 2022 ;

Vu l'ordonnance n°39/2022 du 7 février 2022 du premier président de la cour d'appel désignant les magistrats amenés à présider la commission de propagande mise en place dans la commune de Montholon à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 27 mars et 3 avril 2022 ;

Vu la réponse du 4 février 2022 de la délégation régionale de la Poste désignant les agents amenés à représenter l'opérateur postal au sein de la commission de propagande mise en place dans la commune de Montholon à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 27 mars et 3 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

1/3

Article 1 : Il est institué dans la commune de Montholon une commission de propagande chargée d'accomplir les missions prévues à l'article R. 34 du code électoral, à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 27 mars et 3 avril 2022.

Article 2 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

M. Jean-Christophe GAYET
Président du tribunal judiciaire de Sens
Président titulaire (1er et 2ème tours)

Mme Elisa VALDOR
Juge au Tribunal judiciaire de Sens (suppléante)
Présidente suppléante (1er et 2ème tours)

M. Philippe FROGER
secrétaire général de la commune nouvelle de Montholon.
Membre titulaire (1er et 2ème tours)

Mme Eddie HEYDENS
Garde-Champêtre de Montholon.
Membre suppléante (1er et 2ème tours)

M. Patrice BERTOLIS
Représentant de La Poste
Membre titulaire (1er et 2ème tours)

M. Alain WERNIMONT
Représentant de La Poste
Membre suppléant (1er et 2ème tours)

Article 3 : Le secrétariat de la commission de propagande sera assuré par :

• Mme Claire CHEVALLIER - Secrétaire de mairie d'Aillant/Tholon, commune déléguée de Montholon.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires qui ont obtenu le concours de la commission de propagande peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission correspondante.

Article 5 : Le siège de la commission est fixé à la mairie de Montholon.

Article 6 : La commission de propagande aura pour tâche, pour les listes de candidats ayant manifesté leur souhait d'obtenir leur concours :

- de préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote ;
- d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 23 mars 2022 pour le 1er tour et le jeudi 31 mars 2022 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- de répartir dans chaque bureau de vote de la commune de Montholon les bulletins de vote de chaque candidat en nombre égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi 23 mars 2022 pour le 1er tour et le jeudi 31 mars 2022 pour le second tour.

Article 7 : Les circulaires et les bulletins de vote des listes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande devront être remis au président, au plus tard :

- le jeudi 17 mars 2022 à 12 heures pour le 1er tour,
- le mercredi 30 mars 2022 à 14 heures en cas de second tour.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le président de la commission de propagande, M. le délégué départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **- 3 MARS 2022**

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr